EHPAD LES PETITES PROMENADES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



17 Boulevard d'Auxerre - 58210 VARZY / Tél. +33(0) 3 86 29 45 23 / Fax +33(0) 3 86 29 40 39

Email : secretariat@EHPAD-varzy.fr

Les Petites Promenades

Le présent document s'adresse à tous les acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, le……… .
Le CVS a été consulté le 13/03/2026
Le CSE a été consulté le 13/06/2026……

Il est remis et à disposition de toute personne accompagnée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.
Il est affiché à l'accueil et dans chaque service de l'établissement.

Les équipes sont à la disposition de la personne accompagnée pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Il est également remis à chaque agent, à chaque personne qui exerce à titre libéral ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

SOMMAIRE

I. GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES 5
A. PROJET D'ETABLISSEMENT/PROJET DE VIE 5
B. DROITS ET LIBERTES 6
a. Valeurs fondamentales. 6
b. Le Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation 10
C. DOSSIER DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE 11
a. Règles de confidentialité 11
b. Droit à la protection des données 12
c. Droit d'accès 12
D. RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES 13
E. PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE 13
F. CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION 13
a. Au sein de l'établissement 13
b. Les « personnes qualifiées » 14
II. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 14
A. REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT 14
B. PERSONNES ACCOMPAGNEES 15
C. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITES ET ASSURANCES 15
a. Sécurité des personnes 15
b. Biens et valeurs personnels 15
c. Assurances 16
III. REGLES DE VIE COLLECTIVE 16
A. POUR UNE BONNE COHABITATION 16
a. Respect d'autrui 16
b. Visites 16
c. Alcool – Tabac-Stupéfiants 17
d. Nuisances sonores 18
e. Respect des biens et locaux collectifs 18
B. ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES 18
a. Les locaux privés 18
b. Les locaux collectifs 19
C. REPAS 19
a. Horaires 19
b. Menus 19
D. LE LINGE ET SON ENTRETIEN 19
E. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL 20
F. PRISE EN CHARGE MEDICALE 20
G. FIN DE VIE 23
H. COURRIER 24
I. TRANSPORTS 24
J. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT 24
K. ANIMAUX 24
L. PRESTATIONS EXTERIEURES 24
M. LE DROIT À L'IMAGE DE L'ÉTABLISSEMENT 25
N. DÉMARCHAGE, COLPORTAGE, PHOTOGRAPHES ET JOURNALISTES 25
O. ANNEXE 1 : DROIT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE 26

I. GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

A. PROJET D'ETABLISSEMENT/PROJET DE VIE

L'EHPAD est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins sociaux et médicaux.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté et enfin à une vie sociale épanouissante et inclusive.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacune des personnes accompagnées. Dans cet esprit, le personnel aide les personnes accompagnées à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, …), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ».

De plus, il favorise la vie sociale de la personne accompagnée, tant à l'intérieur de la structure qu'à l'extérieur en l'aidant dans ses déplacements et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

L'EHPAD s'est donnée pour objectif de maintenir le plus longtemps possible une dynamique de vie favorable à son épanouissement. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative de la personne accompagnée, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement.

Une personne de confiance peut être désignée par la personne accueillie. Elle doit alors le consigner par écrit (art L 1111-6 du code de la santé publique). Un document est disponible à cet effet dans le dossier d'admission. La personne de confiance sera consultée au cas où la personne accompagnée ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

B. DROITS ET LIBERTES

a. Valeurs fondamentales.

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis à la charte des droits et libertés de la personne accueillie[1]. La charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux personnes accompagnées au moment de l'admission dans le présent document.

La personne accompagnée est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect **réciproque** :

- Des salariés
- Des intervenants extérieurs
- Des autres personnes accompagnées
- De leurs proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Principe de non-discrimination.
- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.
- Droit à l'information.
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.
- Droit à la renonciation.
- Droit au respect des liens familiaux.
- Droit à la protection.
- Droit à l'autonomie.
- Principe de prévention et de soutien.
- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.
- Droit à la pratique religieuse.
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité.
- Respect de la vie intime, affective et sexuelle.

1) Droit à la dignité, à l'intimité et au respect de la vie privée (liberté de culte et respect des droits civiques)

- Droit à la dignité

La dignité se définit comme : « l'honneur d'une personne » qui indique « que la personne soit traitée avec égards : elle ne doit pas souffrir de propos et d'attitudes « méprisantes » de la part des professionnels.

L'établissement étant un lieu de vie collectif, un certain nombre de règles de bienséance s'impose, dont un comportement respectueux et civil à l'égard d'autrui, qu'elle soit la personne accompagnée, famille, salarié, bénévole ou intervenant extérieur.

- Respect de l'intimité et de la vie privée et familiale

[1] Annexe 1

La vie privée se définit tout d'abord au regard de l'identité du sujet qui ne se réduit pas à son état civil, mais s'étend à sa personnalité, son histoire, sa culture, son exercice professionnel passé, ses habitudes de vie, ses liens familiaux, personnels, affectifs et sociaux, ses convictions philosophiques ou religieuses.

Le respect du droit à l'intimité passe par la reconnaissance d'un espace privatif. La chambre mise à disposition par l'établissement constitue un espace personnel protégé (il est le lieu de vie de la personne accompagnée) où s'exercent le droit à l'intimité et le droit au respect de la vie privée.

L'ensemble des chambres est meublé (lit, table de chevet, placard, bureau, chaise, fauteuil confort, télévision, petit meuble de salle de bain)

La personne accompagnée peut apporter des effets personnels dans la mesure où les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité sont respectées. La possibilité est donnée à la personne accompagnée d'apporter un petit réfrigérateur (de type table top), sur demande à la Direction, dont l'entretien sera assuré par la personne accompagnée ou sa famille. Dans la mesure où cet équipement n'est pas entretenu, l'établissement se réserve le droit de demander le retrait de celui-ci. Les bouilloires et les cafetières à arrêt automatique sont également autorisées.

Les professionnels respectent la vie privée et frappent avant d'entrer dans la chambre. En l'absence de la personne accompagnée et avec son accord, les professionnels de l'établissement interviennent dans la chambre pour les actes de la vie quotidienne (ménage, livraison du linge, réparations). Les prestataires externes qui seraient amenés à intervenir dans la chambre sont accompagnés par des professionnels de l'établissement et la personne accompagnée est informée.

Les professionnels respectent la vie intime, affective et sexuelle et adaptent l'accompagnement aux besoins et au consentement des personnes accompagnées.

Des contrôles ou inspections administratives peuvent être réalisés dans l'établissement et peuvent donner lieu à une visite de votre espace privatif. Vous pouvez donner votre accord pour une inspection avant qu'elle ait lieu, pendant qu'elle se déroule, ou même la refuser. (Cf. formulaire de consentement/opposition)

Votre décision sera consignée dans une annexe du contrat de contrat de séjour. Il sera aussi intégré dans le dossier unique informatisé.

2) Liberté de croyance/de culte

La pratique du culte religieux s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux personnes accompagnées qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Des offices religieux peuvent avoir lieu dans la structure en accord avec la direction.

3) Respect des droits civiques

Conformément à la législation en vigueur, les personnes accompagnées conservent l'intégralité de leurs droits civiques, notamment leurs libertés d'opinion, de conscience, de culte, ainsi que leur droit à la vie privée, au respect de leur correspondance, et à recevoir des visites.

Concernant l'exercice du droit de vote, l'établissement facilite l'exercice de ce droit, notamment lors des scrutins électoraux, dans le respect de la confidentialité du vote.

Les personnes accompagnées faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) conservent leurs droits civiques sauf décision contraire du juge.

Lorsque le droit de vote est maintenu, l'établissement s'engage à accompagner la personne accompagnée, dans la mesure du possible, dans les conditions prévues par la loi, au bureau de vote dont dépend le site de l'établissement afin de permettre l'exercice effectif de ce droit.

L'établissement facilite aussi le vote par procuration.

4) Consentement éclairé, contrat de séjour et droit à un accompagnement personnalisé

- Consentement éclairé

La personne accompagnée bénéficie « d'un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision[2] ».

Lors de la visite de préadmission, le consentement de la personne est recherché. En cas de refus clairement exprimé par la personne accompagnée, l'admission ne peut être envisagée.

Au cours de son accompagnement, le consentement est recherché pour tous les actes qui la concernent.

En cas de refus clairement exprimé par la personne accompagnée, une réunion pluridisciplinaire est organisée avec la personne accompagnée et son choix est respecté.

[2] Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et Familiale

- Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret du 20 novembre 2001 et le décret d'application de la loi du 2 janvier 2002. À défaut, un Document Individuel de Prise en Charge sera établi par la structure. Ce document, élaboré conjointement avec la personne accompagnée et/ou ses proches, sera remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission et signé dans le mois qui suit son admission. Des avenants pourront venir préciser les objectifs de ce contrat notamment à l'issue des réunions d'équipe (points d'étape dans l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement).

Le contrat de séjour est un outil prévu par la loi pour permettre l'individualisation de l'accompagnement. Si le règlement de fonctionnement s'attache à définir l'articulation entre les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service, le contrat de séjour, quant à lui, contractualise les engagements réciproques et personnalisés entre l'établissement et la personne accompagnée.

À la suite de l'élaboration du Projet d'accompagnement personnalisé, un avenant est rédigé. Un exemplaire de l'avenant est remis à la personne accompagnée.

- Projet personnalisé

Dans le cadre de l'accompagnement, l'élaboration d'un projet personnalisé sera proposée (chaque la personne accompagnée est libre de l'accepter ou de le refuser). Ce projet est élaboré en collaboration avec la personne accompagnée et/ou avec la participation de son représentant légal. Il a pour objectif de personnaliser l'accompagnement. Si l'établissement a la capacité de le faire, il modifiera son organisation et proposera à la personne accompagnée des activités /prestations adaptées à ses attentes.

L'entourage familial et la personne de confiance pourront participer à son élaboration uniquement avec le consentement de la personne accompagnée, mais ne pourront en aucun cas décider à sa place.

Le projet personnalisé est mis en place en suivant les étapes suivantes :

- Nomination d'un référent au sein de l'équipe pluri professionnelle à l'entrée pour recueillir et analyser les informations de la personne accompagnée (besoins, souhaits, habitudes de vie).
- Organisation d'un échange pluridisciplinaire pour définir des objectifs et des actions adaptées.
- Présentation du projet à la personne accompagnée pour adaptation et signature.
- Réévaluation du projet au minimum une fois par an, ou à la demande de la personne accompagnée selon l'évolution de sa situation.

Cette contractualisation a pour objet de vous informer et de garantir le consentement de la personne accompagnée. Dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une mesure de protection, le Projet personnalisé sera signé par le représentant légal et le Directeur de l'établissement ou son représentant.

En cas d'incapacité reconnue par le médecin et en l'absence de mesure de protection, le projet d'accompagnement sera réalisé par l'équipe soignante en collaboration avec la famille.

Dans ce cas, le projet ne sera pas contractualisé, car la famille ne peut pas signer le projet d'accompagnement à la place de la personne accompagnée. A l'inverse dans le cas d'une mesure de protection juridique, le représentant légal sera sollicité.

Un exemplaire du projet personnalisé est remis à la personne accompagnée.

Le projet personnalisé est réalisé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5) Droit d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental. Il est possible d'aller et venir librement dans et hors de l'établissement.

Des restrictions peuvent être envisagées dans l'unique cas où l'état de santé de la personne accompagnée le justifierait et après avis pluridisciplinaire, prescription médicale si nécessaire, et dans tous les cas le consentement de la personne accompagnée, de la personne de confiance, et/ou du représentant légal est recherché. Dans ce cas, une évaluation des risques et des bénéfices sera réalisée, afin de garantir un juste équilibre entre sa sécurité et la préservation de sa liberté d'aller et venir.

Les personnes accompagnées sont libres de s'absenter lorsqu'ils le souhaitent. Pour des raisons de sécurité et de logistique, il est recommandé d'informer l'établissement soit les soignants ou l'administration. Les horaires d'ouverture de l'accueil sont : 9h-12h30. 13h30-17h, 7 jours sur 7.

Si besoin, des dispositifs d'alerte des sorties inopinées (bracelets) peuvent être mise en place. Le port d'un tel dispositif fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire, d'une prescription médicale et dans tous les cas le consentement de la personne accompagnée, de la personne de confiance, et/ou du représentant légal est recherché Un abonnement peut être souscrit par les proches/représentant légal.

L'établissement dispose d'une unité de vie protégée. L'accueil dans cette unité est décidé après évaluation du médecin traitant, du médecin coordonnateur sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire.

Du fait de la vulnérabilité des personnes accompagnées dans les unités protégées, les sorties doivent se faire avec un accompagnateur.

b. Le Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation

Il existe conformément au décret institué par la loi de 2002, un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des personnes accompagnées et de leurs familles.

- Le CVS est un lieu d'échange et de rencontre. Il permet d'entendre la voix des personnes accompagnées et des agents. Les personnes accompagnées sont au cœur du

dispositif ; à travers les remarques, idées, questions... Il contribue à l'amélioration de la qualité de vie dans l'établissement.

- Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressante :
 - Le fonctionnement de l'unité ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées,
 - Sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'unité ou services,
 - Les projets de travaux et d'équipements,
 - La nature et le prix des services rendus,
 - L'affectation des locaux collectifs,
 - L'entretien des locaux,
 - Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
 - L'animation de la vie institutionnelle
 - Les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

- Le CVS est associé à :
 - L'élaboration ou à la révision du projet d'unité ou du service en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

Il est composé de représentants élus pour un à trois ans maxima, par scrutin secret :

- Des personnes accompagnées
- Des familles
- Des personnels
- De l'organisme gestionnaire

Leurs noms sont portés à la connaissance des personnes accompagnées par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

Vous pouvez demander les derniers comptes rendus lors de votre admission.

Il existe une autre forme de participation, qui est la commission restauration : Tous les trimestres, la commission « menus » se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission est composée d'un diététicien, d'un cuisinier, d'au moins deux personnes accompagnées, d'un représentant du personnel médical ou soignant, et du directeur de l'établissement ou de son représentant. Les comptes rendus sont disponibles auprès de l'établissement.

C. DOSSIER DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE

a. Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives à la personne accompagnée est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

b. Droit à la protection des données

Chaque personne accompagnée est informée, par écrit, dès son admission, des conditions et modalités de traitement de ses données à caractère personnel, dans le respect de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD (Notice remise à l'admission).

Dans le cadre du RGPD, la personne a des droits sur ses informations traitées au sein de l'unité :

• Droit d'accès et d'information :
L'établissement qui collecte des informations personnelles doit proposer une information claire sur l'utilisation des données et sur les droits. La confidentialité des informations récoltées est garantie.

Toute personne accompagnée a le droit d'accéder à ses informations lorsqu'elle le souhaite pour vérifier où elles sont stockées et si le traitement est bien conforme avec ce qui a été renseigné. Il existe un délai de 30 jours pour répondre à une telle demande et ceci doit être réalisé gratuitement.

• Droit de rectification :
Toute personne accompagnée a le droit d'apporter des modifications à ses données lorsqu'elle estime qu'elles sont inexactes ou incorrectes. Cette rectification doit être réalisée dans un délai de 30 jours.

• Droit à l'oubli :
Toute personne accompagnée peut demander que ses données soient effacées lorsqu'elle pense qu'il n'existe pas de raison valable pour que celles-ci continuent à être traitées par la structure. Ceci embarque le cas de données personnelles devenues inutiles car la personne accompagnée nous a retiré son consentement ou lorsque le traitement arrive à échéance.

• Droit à la portabilité :
Toute personne accompagnée peut demander au responsable de traitement une copie des données personnelles la concernant sous un format structuré, courant et électronique afin de pouvoir les transférer à un autre organisme et ainsi les réutiliser ailleurs.

c. Droit d'accès

La loi 2002-2 (article L.311-3 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles) garantit à la personne accompagnée « l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge ».

Toute personne accompagnée (qui peut être soutenue de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à la direction, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

Aucun document concernant la personne accompagnée ne pourra être accessible à des personnes extérieures ou non habilitées sans l'accord de la personne, (ou réquisition judicaire).

D. RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté de la personne accompagnée - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent dans l'établissement.

E. PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

La Direction donnera suite à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychologique, matérielle et financière, sexuelles, de négligence de discrimination dont elle pourrait avoir connaissance. Ces actes de maltraitance entraînent leur signalement à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental voir au procureur de la république.

Les professionnels ont l'obligation de protéger les personnes accompagnées et de signaler à la direction, les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Le développement de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance sont une priorité pour l'établissement.

Un plan de prévention de la maltraitance est rédigé et comprend :

- des formations à destination de l'ensemble des professionnels
- une charte bientraitance (Annexe)
- Le numéro d'alerte national (3133) de lutte contre maltraitance est affiché dans l'établissement.

Enfin le logiciel Bluekango permet de recueillir les évènements indésirables et les alertes et de les traiter en équipe pluridisciplinaire. Les signalements de maltraitance sont également abordés dans des instances telles que, le Conseil de la Vie sociale (CVS), le Conseil d'Administration (CA) et le Comité Social et Économique (CSE) en fonction de la situation.

F. CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION

a. Au sein de l'établissement

Un recueil de la satisfaction des personnes accompagnées et de leurs familles est effectué grâce à un questionnaire de satisfaction.

L'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations qu'il délivre.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des personnes accompagnées et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit par e-mail, soit au cours d'un rendez- vous au cours duquel la personne accompagnée peut-être soutenue de la personne de son choix.

Un dispositif de recueil des plaintes et réclamations est disponible. Les fiches VANI (Votre avis nous intéresse) sont disponibles à l'accueil.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'admission.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Les plaintes et réclamations, comme les évènements indésirables, feront l'objet d'une information au CVS, tout en respectant les règles de confidentialité et le droit. La direction adaptera alors la présentation en fonction de la situation. Une communication exceptionnelle sera faite lors d'un évènement indésirable grave en lien avec le fonctionnement de l'EHPAD.

b. Les « personnes qualifiées »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre la personne accompagnée et l'établissement.

Les coordonnées des personnes qualifiées ainsi que les modalités pour y recourir sont communiquées par voie d'affichage.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A. REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'EHPAD est un établissement public médico-social géré par un directeur et un Conseil d'Administration.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale et de l'article L312-1 art 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

B. PERSONNES ACCOMPAGNEES

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Dans la limite des places disponibles, L'EHPAD reçoit les personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités d'accompagnement de l'établissement, définies dans son projet institutionnel. Des profils variés (troubles neuro cognitifs, troubles psychiques…) seront accueillis dans les unités sécurisées si cela le nécessite.

L'orientation vers une unité sécurisée fera l'objet d'un recueil de consentement de la personne accompagnée et /ou de ses proches.

C. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITES ET ASSURANCES

a. Sécurité des personnes

Des mesures sont prises par l'établissement afin de garantir la sécurité des personnes accompagnées :

- ⇨ Chaque personne accompagnée dispose d'un appel malade.
- ⇨ L'établissement est fermé la nuit et des professionnels sont présents 24/24.
- ⇨ Des astreintes administratives sont mises en place.
- ⇨ En cas de nécessité, un médecin de garde est contacté ou à défaut le SAMU.
- ⇨ Des formations relatives à la sécurité incendie sont organisées pour le personnel.
- ⇨ Dans le cas où une situation de vulnérabilité est repérée, le directeur a la responsabilité de faire un signalement au juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles).
- ⇨ Les visiteurs n'ont pas autorisation de prodiguer des soins / actes de la vie quotidienne à d'autres personnes que leurs parents.

Le directeur est responsable de l'activation du plan bleu de la structure lorsque la situation le nécessite. Il déclenchera alors une cellule de crise.

Chaque résident dispose de sa clé de chambre afin de sécuriser ses biens propres, en cas de perte/casse la clé, un titre de recette complémentaire sera établi à hauteur de 40€.

b. Biens et valeurs personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, la personne accompagnée peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus. Il est établi un inventaire à l'arrivée.

L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et objets personnels de la personne accompagnée. Il est d'ailleurs conseillé, qu'à chaque sortie de la chambre, la chambre soit fermée à clé. Si la personne le souhaite, elle pourra fournir un coffre-fort qui sera installé par les services techniques de la structure.

c. Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas la personne accompagnée pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle **dont il fournit chaque année une attestation à l'établissement.**

III. REGLES DE VIE COLLECTIVE

A. POUR UNE BONNE COHABITATION

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

a. Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Le personnel se doit d'avoir une posture irréprochable, il doit en être de même d'une personne accompagnée, de ses proches envers les professionnels.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour la personne accompagnée et son entourage est nécessaire.

b. Visites

Les visiteurs sont les bienvenus de préférence l'après-midi. Tous visiteurs devront se présenter à l'accueil de l'établissement pour signaler sa présence. Un registre des entrées et sorties est disponible. Ce document sera transmis aux forces de l'ordre lors d'intervention de secours.

Les visites sont également possibles à d'autres moments de la journée, à condition de prévenir l'établissement auparavant. Il peut être demandé aux visiteurs de quitter la chambre lors d'interventions pour des soins. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres personnes accompagnées. Les enfants

devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les visiteurs doivent respecter le règlement de fonctionnement (disponible à l'accueil) et les consignes de sécurité.

Pour des raisons d'hygiène, les animaux sont interdits dans les salles à manger. Les animaux peuvent aussi venir vous rendre visite, ils devront être tenus en laisse et ne présenter aucun danger pour les autres résidents et le personnel de l'EHPAD.

Ces dispositions seront adaptées en cas de besoin, de circonstances particulières ou de décisions des autorités.

Cas particulier lors d'atteinte à l'ordre public :

Le directeur peut s'opposer à une visite en cas de :
- Menace pour l'ordre public à l'intérieur et aux abords de l'établissement
- Menaces pour la sécurité des professionnels de l'établissement
- Menace pour la santé de la personne accompagnée sur avis du médecin coordonnateur ou d'un professionnel de santé

La restriction nécessite d'une décision motivée et notifiée à la fois à la personne accompagnée et à la personne souhaitant lui rendre visite.

Cas particulier de menace sanitaire :

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, l'établissement peut restreindre le droit de visite sur ordre du ministre de la Santé après avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE).

Ces restrictions ne peuvent en aucun cas concerner les personnes en fin de vie ou dont l'état requiert des soins palliatifs.

Les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Cas particulier des personnes en fin de vie :

Les visites auprès des personnes en fin de vie sont facilitées : les proches ont la possibilité de rester auprès de leur parent le jour et la nuit.

c. Alcool – Tabac-Stupéfiants

La consommation d'alcool, de tabac ou et de stupéfiants ne pourra entrainer de troubles à la bonne cohabitation.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet (local fumeur). Pour des raisons de sécurité, il est fortement déconseillé de fumer dans la chambre. Il est strictement interdit de fumer en présence d'un appareil d'oxygénothérapie.

d. Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

Les règles de droit commun s'appliquent (22h-7h).

e. Respect des biens et locaux collectifs

Chaque personne accompagnée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans la chambre de la personne accompagnée feront l'objet d'une surveillance par la personne occupante, ses proches ou le personnel.

B. ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES

a. Les locaux privés

La chambre est meublée par l'établissement. Il est néanmoins possible et conseillé de le personnaliser (fauteuil, commode, table, bibelots, photos, …) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour la personne accompagnée que le personnel et les visiteurs.

Nous vous recommandons de bien vouloir assurer vous-même les biens dont vous êtes propriétaire.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement.
Les petites réparations sont assurées par un agent d'entretien de l'établissement, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque personne accompagnée concerné qui ne peut s'y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

b. *Les locaux collectifs*

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

C. REPAS

a. *Horaires*

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

- Petit déjeuner : à partir de 7 h 30, servis en chambre.
- Déjeuner : à partir de 12 h, servis en salle à manger ou en chambre si l'état de santé de la personne accompagnée le justifie.
- Dîner : à partir de 18 h30
- Collation : l'après-midi vers 16h et proposée la nuit.

Des plateaux repas peuvent être servis en dehors des horaires pour raisons médicales.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être indiquée au plus tard 48 heures avant au secrétariat. Un salon famille est à votre disposition en rez-de-chaussée du service animation. Le prix du repas, fixé en Conseil d'Administration, est affiché. Le règlement se fait auprès du secrétariat.

b. *Menus*

Les menus sont établis de manière à être équilibrés par une diététicienne en lien avec le chef de cuisine

Les régimes alimentaires et textures prescrits par le médecin et /ou recommandés sont respectés.

L'établissement tend à respecter la loi EGALIM

Tous les trimestres, une commission des menus se réunit. (Cf. 1.2.b).

D. LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Le linge d'hôtellerie (draps, serviettes de toilette, serviettes de table…) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé par la blanchisserie de l'établissement.

Le linge personnel devra être identifié à l'arrivée. Il est possible, sur demande que l'EHPAD procède à son marquage.

Le nettoyage effectué par l'établissement étant de type industriel, il est recommandé de ne pas apporter de linge fragile

Il est impératif de prévenir la lingère lorsque la famille ajoute des nouveaux

vêtements au trousseau de la personne accompagnée. En effet, cette information permet d'étiqueter les nouveaux vêtements et ainsi d'éviter les difficultés qui adviennent lorsque du linge est lavé sans que la lingère puisse identifier son propriétaire.

E. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Chaque personne accompagnée est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine, y compris pendant les week-ends. Chacun est invité à y participer.

Les activités sont affichées chaque semaine dans chaque service.
Des prestataires extérieurs interviennent pour compléter l'offre des animations.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties…).

F. PRISE EN CHARGE MEDICALE

Le libre choix du médecin est garanti à la personne accompagnée dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne pourra en outre se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.

Les frais induits par les soins des médecins ou professionnels de santé libéraux ne font pas partie des frais de séjour.

L'établissement ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur, les médicaments sont à la charge des personnes accompagnées

Il est donc recommandé aux personnes accompagnées de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix. Une mutuelle leur sera également fort utile pour s'acquitter des frais de transport sanitaire.

Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement. Les prothèses et orthèses ne sont pas à la charge de l'EHPAD.

Le médecin coordonnateur de l'établissement est chargé de la coordination des soins et peut être contacté à la demande de la personne accompagnée ou de la famille par l'intermédiaire de l'infirmier.

Un médecin coordonnateur diplômé est présent sur l'établissement.
Des médecins généralistes libéraux interviennent comme médecin traitant des résidents. À son arrivée dans l'EHPAD, la personne accompagnée a le libre choix du médecin traitant. Il a la possibilité de changer de médecin. En cas d'incapacité à formuler un choix, le médecin traitant sera désigné en concertation avec les proches et l'équipe soignante. Pour toute demande relative à la santé, les personnes accompagnées

et les familles peuvent demander à rencontrer le médecin coordonnateur en s'adressant à l'encadrement soignant (cadres de santé, infirmière coordinatrice, infirmière référente).

Le dossier médical est hébergé dans un logiciel informatique auquel peut accéder le médecin traitant en se connectant avec un identifiant personnel.

Chaque fois qu'une situation nécessite une évaluation bénéfices/risques, une réflexion en équipe pluridisciplinaire est mise en place, la personne accompagnée y sera conviée afin de recueillir son avis afin de préserver son auto-détermination.

Les honoraires du praticien seront à la charge de la personne accompagnée et remboursés par la Sécurité Sociale.

Le médecin généraliste traitant est appelé à chaque fois que nécessaire par l'infirmier(ière). Si la personne accompagnée souhaite le consulter ou souhaite sa visite, il doit le signaler au personnel soignant.

Pour toutes les personnes accompagnées (quel que soit le GIR) les prescriptions médicales (médicaments, biologie, matériel, kinésithérapie, rendez-vous chez le spécialiste …) sont inscrites dans le DUI et à défaut remises à l'équipe soignante.

Pharmacie :

L'approvisionnement de l'EHPAD en médicaments est assuré par un pharmacien qui a signé une convention avec l'établissement. Ce pharmacien référent a la charge de l'approvisionnement de l'EHPAD en médicaments. C'est lui qui délivre les médicaments prescrits aux personnes accompagnées. Il est également responsable de la préparation des piluliers de l'ensemble des personnes accompagnées. Le consentement de la personne accompagnée sera recueilli lors de la signature du contrat de séjour.

Toutefois et conformément à la réglementation, la personne accompagnée ou son représentant légal conserve la liberté de choisir son pharmacien habituel. Dans ce cas, une procédure spécifique sera définie en accord avec la personne accompagnée ou son représentant légal afin d'organiser la dispensation et de garantir la sécurité de la prise en charge médicamenteuse. La personne accompagnée ou son représentant doit en informer la direction et l'équipe soignante pour établir cette coordination.

Les factures de la pharmacie sont transmises aux personnes accompagnées par voie postale. Le règlement doit être adressé directement à la pharmacie.

Pour toute demande relative à la santé, les personnes accompagnées et les familles peuvent demander à rencontrer le médecin coordonnateur en s'adressant à l'encadrement soignant (cadres de santé, infirmière coordinatrice, infirmière référente).

Le dossier médical est hébergé dans un logiciel informatique auquel peut accéder le médecin traitant en se connectant avec un identifiant personnel. Des documents papier sont conservés dans la salle de soins (DUI).

Chaque fois qu'une situation nécessite une évaluation bénéfices/risques, une réflexion en équipe pluridisciplinaire est mise en place, la personne accompagnée est informée et son avis est recueilli.

Un partenariat est mis en place avec un laboratoire d'analyse médicale ainsi qu'avec un prestataire fournissant l'oxygène médical.

Pour garantir la sécurité et la qualité des soins, la gestion des médicaments des personnes accompagnées est centralisée.

Remise des médicaments : Pour des raisons de sécurité, tous les médicaments personnels de la personne accompagnée (y compris ceux qu'il aurait à son arrivée) doivent être confiés à l'équipe soignante. Il est strictement interdit d'introduire des médicaments extérieurs dans l'établissement sans en informer l'infirmier(ière). L'entourage ne doit en aucun cas apporter de médicaments à la personne accompagnée.

Urgences :

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de joindre le médecin traitant dans un délai raisonnable, il sera fait appel au service du SAMU. Dans ce cas votre médecin traitant en sera informé.

En cas d'urgence ou d'hospitalisation, le représentant légal, la personne de confiance sont informés ainsi que les proches si la personne accompagnée le souhaite.

Le choix de l'hôpital peut être préalablement déterminé par la personne accompagnée et précisé dans le dossier d'admission.

Pour des raisons médicales, ce choix peut être modifié.
La personne accompagnée part avec son Dossier de liaison d'urgence à jour.

Les transports sanitaires, sont à la charge de la personne accompagnée. Il sera fait appel, dans la mesure du possible à la société de transport choisie par la personne accompagnée.

Le médecin coordonnateur de l'établissement et les médecins généralistes traitants donnent à la personne accompagnée, dans les conditions fixées par le code de déontologie, les informations accessibles sur son état de santé.

Personnel paramédical

L'exécution des soins et des traitements prescrits est mise en œuvre par l'équipe soignante qui informe la personne accompagnée sur le contenu. Les soins infirmiers sont assurés par les infirmiers salariés de l'établissement.

L'ensemble des soins est coordonné, organisé et vérifié par le cadre de santé et le médecin coordonnateur garants de la qualité des soins et l'IDEC.

Une évaluation des soins et de l'accompagnement nécessaires à chaque personne accompagnée est effectuée en équipe. La personne accompagnée est informée des objectifs de soins qui seront inscrits dans son projet de soin. Sa volonté est respectée dans la limite des moyens de l'établissement et des règles professionnelles.

L'inadéquation des moyens de l'établissement aux besoins des personnes accompagnées peut conduire à envisager une réorientation vers une structure plus adaptée.

L'organisation des soins est fonction des contraintes liées à l'organisation de travail.

Les familles qui le désirent peuvent participer au projet de prise en charge de leur parent sous réserve de l'accord de la personne accompagnée et en concertation avec l'équipe soignante toute en respectant le cadre de la vie en collectivité.

Un poste d'ergothérapeute et de psychologue, salariés de l'EHPAD sont attribués à la composition de l'équipe soignante et font l'objet d'une recherche active de recrutement.

Un partenariat avec un prestataire en activité physique adaptée (APA) nous permet de proposer des temps d'activité physique aux personnes accueillies.

Les autres intervenants paramédicaux choisis par la personne accompagnée (kinésithérapeute, orthophoniste, podologue etc.), peuvent intervenir dans l'établissement. Leur identité sera consignée dans le dossier de soins. Leurs prestations sont à la charge de la personne accompagnée.

Les dispositifs médicaux (matériel médical, pansements, compléments alimentaires, etc…)

Les dispositifs médicaux sont à la charge de l'établissement et fournis à la personne accompagnée sur prescription médicale.

En cas de location de matériel médical (type lit médicalisé, déambulateur …) avant l'arrivée dans l'établissement, la personne accompagnée ou le représentant légal devra suspendre le contrat de location auprès de la pharmacie ou de la société de location.

G. FIN DE VIE

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

Il est fortement conseillé d'avoir souscrit à un contrat obsèques afin d'apporter la réponse souhaitée par la personne et de limiter les impairs

H. COURRIER

Le courrier est distribué quotidiennement par l'équipe d'animation
Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située au secrétariat.
La dernière levée a lieu à 9 h, les jours ouvrables.

I. TRANSPORTS

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.
Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne accompagnée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

J. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès aux différents services se fait par l'entrée principale.
Il existe un fléchage dans la commune.

L'accès par taxi, ambulance, VSL, se fait par des voies bitumées tout autour de l'établissement.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

K. ANIMAUX

Les animaux de compagnie sont les bienvenus en qualité de visiteurs, sauf dans l'espace restauration.

Lors du CVS du 13/03/2026, les membres présents ont échangé sur l'accueil des animaux personnels durant le séjour. Au vu des nombreuses contraintes organisationnelles liées à cette détention individuelle durant et à la fin du séjour, il n'est envisageable pas d'accueillir des personnes avec leur animal. Le CVS se positionne en faveur de l'accueil d'un chat qui sera la propriété de l'établissement.

L. PRESTATIONS EXTERIEURES

La personne accompagnée bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, …, et en assumera directement le coût.

D'autres professionnels interviennent dans l'établissement (kinésithérapeute par exemple) sur prescription médicale.

M. LE DROIT À L'IMAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil photographique pour photographier ou filmer le personnel à son insu n'est pas autorisée.

Toute diffusion d'image, non autorisée, susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Établissement fera l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République.

N. DÉMARCHAGE, COLPORTAGE, PHOTOGRAPHES ET JOURNALISTES

Au sein de l'établissement, il existe une interdiction concernant les quêtes, le colportage, le prosélytisme, et le démarchage commercial.

L'accès des photographes, journalistes, auprès des personnes accompagnées n'est pas autorisé sans leur accord préalable et l'autorisation expresse de la direction de l'établissement.

Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Les Petites Promenades

O. ANNEXE 1 : DROIT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.


Les Petites Promenades